

Règlementation en matière de caravanes et de motor-homes.

Remorques de camping

1. Définition

Le terme remorque de camping désigne toute remorque construite ou transformée afin de servir comme lieu de séjour pour des personnes, avec un aménagement intérieur fixé à demeure à la carrosserie.

Sont considérés comme remorque de camping les caravanes (y compris les caravanes pliables) et les camping-cars, en d'autres termes les remorques possédant une tente dépliant.

Ne sont pas considérés comme remorques de camping, les remorques pour bagages ordinaires, même si elles sont affectées au transport de matériel de camping, les caravanes résidentielles qui ne sont pas destinées à être tirées par une voiture sur la voie publique, et sont donc interdites à la circulation.

2. Immatriculation

a) remorques de camping dont la M.M.A.

(Masse Maximale Autorisée) n'excède pas 750 kg. : Ces remorques sont exemptées de l'obligation d'immatriculation. Elles doivent être munies à l'arrière de la reproduction de la marque d'immatriculation du véhicule tracteur.

La M.M.A. des camping-cars n'excède généralement pas 750 kg. Par contre, la M.M.A. des caravanes excède bien souvent 750 kg.

b) remorques de camping dont la M.M.A. excède 750 kg. : Immatriculation obligatoire

c) caravanes résidentielles : ces caravanes sont exemptes d'immatriculation

Les remorques peuvent être immatriculées par internet via votre assureur ou votre courtier.

3. Contrôle technique

a) remorques de camping dont la M.M.A. ne dépasse pas 750 kg Ces remorques sont exemptes de contrôle technique

b) remorques de camping dont la M.M.A. dépasse 750 kg

Ces remorques doivent être présentées au contrôle technique:

- avant la mise ou la remise en circulation
- contrôles particuliers non périodiques
- contrôles bisannuels à condition d'être affectées exclusivement au transport du matériel de camping

Si la tare de la remorque de camping est supérieure à la M.M.A., un certificat de visite « interdite à la circulation » sera délivré.

Si la tare est supérieure à 90% de la M.M.A. mais inférieure à la M.M.A., la remorque sera agréée pour autant qu'elle soit équipée des éléments nécessaires pour son usage habituel (installation pour cuisiner, lits, armoires fixes).

Un contrôle administratif doit avoir lieu avant l'immatriculation au nom d'un nouveau titulaire d'une remorque de camping de deuxième main. Il ne faut pas présenter le véhicule, mais seulement les documents de bord sont vérifiés par la station d'inspection automobile.

c) caravanes résidentielles

Ces caravanes sont exemptes de contrôle technique.

4. Taxe de circulation

Les remorques de camping sont soumises à une taxation forfaitaire. La taxe forfaitaire ne peut être scindée, ni remboursée, ni reportée sur d'autres taxes de circulation. Le signe distinctif fiscal pour la remorque de camping suffit. Elle peut être tirée par n'importe quelle autre voiture que celle du propriétaire de la remorque.

Motor-homes ou Camping Cars

Le motor-home ressemble à un caméléon. Il ne change pas de couleur, mais bien d'appellation selon la loi qui s'applique à son sujet.

Le Code de la route parle d'un véhicule automobile de camping, pour l'Administration des finances il s'agit d'un camion, et pour le permis de conduire, il sera considéré comme un véhicule de catégorie B, C1 ou C selon sa MMA.

1. Un véhicule pour le transport de personnes.

Selon le Règlement Technique, un véhicule de camping est un véhicule muni de quatre roues au minimum, conçu et construit pour le transport de passagers. Il a tout au plus huit sièges, celui du conducteur non compris.

L'aménagement intérieur est fixé à demeure à la carrosserie et comprend au moins les éléments suivants :

- des sièges et une table qui peut être rabattable
- un emplacement pour dormir (par exemple un lit rabattable ou banquette transformable)
- une installation pour cuisiner
- des armoires fixes pour le rangement divers.

Si l'aménagement intérieur n'est pas fixé à demeure à la carrosserie, le véhicule sera considéré comme minibus, camionnette ou camion.

Le législateur a clairement défini que le véhicule de camping est une voiture. Les exigences techniques propre au transport de marchandise ne sont pas d'application, comme par exemple le tachygraphe. La législation ne fait pas non plus de différence entre des véhicules de camping ayant une MMA de plus de 3.500 kg et ceux avec une MMA de moins de 3.500 kg.

2. Exigences supplémentaires.

En plus des caractéristiques énoncées ci-dessus, la loi prévoit encore quelques autres conditions techniques, auxquelles pratiquement tous les modèles existants répondent entièrement :

- le contact visuel et oral doit être possible entre le conducteur et les passagers de l'habitacle
- l'habitacle doit être pourvu d'au moins une sortie de secours, qui ne se situe pas dans la même paroi que la portière à usage normal des voyageurs ; s'il y a un passage aisé vers la cabine du conducteur, une des portes de la cabine peut être considérée comme sortie de secours ;
- les portes des armoires et des appareils ménagers ne peuvent pas s'ouvrir intempestivement lors des mouvements du véhicule en marche, même si celui-ci doit freiner brusquement.

Pour les véhicules de camping mis en circulation après le 1er avril 2003, chaque place assise agréée doit être munie d'une ceinture de sécurité. Pour les motor homes immatriculés pour la première fois après le 20 octobre 2007, les places orientées perpendiculairement au sens de la marche du véhicule ne sont plus autorisées.

3. Assurances.

Tout comme pour les voitures, la tarification est faite sur base de la puissance motrice, exprimée en kilowatts et du système bonus-malus.

Pour les assurances omnium, la prime est en général calculée sur le prix d'achat du motor-home.

4. Taxe de circulation.

Là où la législation sur la circulation considère le motor-home comme véhicule destiné au transport de personnes, l'Administration fiscale le considère tout simplement comme un véhicule utilitaire.

Les véhicules utilitaires légers, qui comprennent les motor-homes jusque 3.500 kg, paient 19,32 € par tranche de 500 kg augmenté de 10 % de centimes additionnels communaux, ce qui porte la taxe pour un motor-home de 3.500 kg à 135,24 € = + 10 %.

La tarification pour les véhicules utilitaires lourds, et donc également pour les motor-homes de plus de 3.500 kg est plus avantageuse. Un véhicule entre 3.500 kg et 3.999 kg ne paye que 59,97 € + 10 % de centimes additionnels. La différence devient moins sensible au fur et à mesure que le poids augmente. Dans le cas d'une MMA entre 4.000 et 4.999 kg, la taxe de circulation sera de 74,96 € + 10 %.

5. Exemption de la taxe de circulation.

Les propriétaires de véhicules utilitaires légers ou lourds, et donc également de motor-homes, qui n'empruntent la voie publique qu'au maximum 30 jours par an, peuvent demander une exemption du paiement de la taxe de circulation.

Ils doivent demander cette exemption auprès du receveur du bureau des contributions directes de leur domicile. Lorsque l'exemption est accordée, on reçoit une sorte de carte de parcours, sur laquelle on notera la date à chaque fois que l'on mettra le motor-home sur la voie publique.

Tout comme pour la taxe de circulation, l'exemption ne débute que dans le mois dans lequel le véhicule a été immatriculé.

Les parkings publics ou même les parkings clientèle des magasins sont considérés comme faisant partie de la voie publique.

6. Contrôle technique.

Les véhicules de camping doivent être présentés au contrôle technique :

- avant la première mise en circulation
- avant la remise en circulation
- ensuite chaque année
- pour l'immatriculation d'un véhicule automobile de camping usagé, un contrôle administratif est requis.

7. Stationnement.

Les véhicules de camping peuvent stationner sur tout endroit qui n'est pas interdit par le code de la route, ou des règlements locaux. Ils ne peuvent cependant pas disposer des places de parking réservées aux voitures et aux autobus.

L'endroit de stationnement réservé exclusivement aux véhicules automobiles de camping est indiqué par le signal E9h.

8. La charge utile.

Pour la détermination de la charge utile d'un véhicule de camping, l'on utilise un certain nombre de définitions :

- MMA (Masse Maximale Autorisée) est la masse maximale du véhicule en charge déterminée en fonction de la résistance du châssis et de certains autres éléments du véhicule.

La MMA peut être mentionnée sur l'attestation Européenne de Conformité Européen, ou encore sur le Procès verbal d'agrément.

- Poids à vide (la Tare) : la masse du véhicule en ordre de marche avec carrosserie, équipement, accessoires et le plein de combustible, d'eau et de lubrifiant. Pour les véhicules de camping, la tare désigne la masse du véhicule en ordre de marche, y compris l'aménagement intérieur. Les réservoirs d'eau et de gaz doivent être remplis à 90 %.

- Spécifiquement pour les véhicules de camping, l'on utilise encore la notion de "masse conventionnelle" : le nombre de places assises, y compris la place du conducteur, multiplié par 75.

- La tare et la masse conventionnelle sont additionnées pour déterminer la "Masse additionnelle de chargement", c.à.d. la charge utile, la charge autorisée sur le véhicule.

L'on retrouve le tout dans la formule :

Charge utile (Masse additionnelle de chargement) = MMA-{tare + (75 x A)}, A indiquant le nombre de places assises

9. Premier contrôle technique d'un véhicule de camping.

Pour vérifier si le véhicule de camping n'est pas surchargé, les contrôles techniques utilisent une formule pratique. Dans cette formule, le L désigne la longueur totale du véhicule de camping :

$$MMA - \{Tare + (75 \times A)\} \rightarrow 10 \times (A + L)$$

La charge utile doit donc être plus grande ou égale à dix fois le nombre de places assises augmenté de la longueur du véhicule.

Pour ce calcul, le poids par passager adulte est estimé à 100 kg (70 kg + 30 kg de bagage) et le poids d'un enfant de moins de 13 ans à 70 kg (40 kg + 30 kg de bagage).

Le permis de conduire européen.

La règle générale est que nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule à moteur s'il n'est pas titulaire et porteur d'un permis de conduire, qui doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

Depuis le 1er octobre 1998, les normes européennes en matière de permis de conduire sont d'application en Belgique tout comme dans les autres pays européens.

Celui qui demande, après le 1er octobre 1998, un nouveau permis de conduire, reçoit un triptyque rose, selon le modèle européen. Les modèles délivrés avant le 1er octobre 1998 restent valables.

Description des catégories.

Les catégories sont limitées à celles qui concernent les conducteurs d'un véhicule de camping, ou d'un véhicule tractant une remorque ou une caravane.

La notion de MMA est souvent utilisée. MMA définit la Masse Maximale Autorisée, c.à.d. le poids total du véhicule ou de la remorque augmenté du poids que le véhicule peut charger.

B :

a) véhicules automobiles avec MMA de 3.500 kg et nombre de places assises outre le siège du conducteur ne dépassant pas 8, avec ou sans remorque MMA inférieur à 750 kg ;

b) véhicules comme mentionnés sous a) avec une remorque dont la MMA n'est pas supérieure au poids propre (donc sans charge) du véhicule tracteur, à condition que la MMA de la remorque ne dépasse pas 3.500 kg.

S'il n'est pas répondu à ces deux conditions, un permis BE est requis.

BE :

ensemble composé d'un véhicule de la catégorie B et d'une remorque qui ne rentre pas dans la catégorie B.

C1 :

véhicules automobiles autres que de la catégorie D, dont la MMA est supérieur à 3.500 kg mais inférieur à 7.500 kg, avec ou sans remorque MMA moins de 750 kg

C1E :

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 avec une remorque MMA supérieur à 750 kg à condition que la MMA de l'ensemble couplé composé est inférieur à 12.000 kg et la MMA de la remorque est inférieur à la masse à vide du véhicule tracteur.

C :

véhicules automobiles autres que de la catégorie D dont la MMA est supérieur à 3.500 kg, avec ou sans remorque inférieur à 750 kg.

CE :

ensemble de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C avec remorque dont la MMA est supérieur à 750 kg.

Mesures transitoires.

Afin de ne pas compliquer le passage vers le permis européen, le législateur a prévu un ensemble de mesures transitoires :

1. Permis de conduire délivrés avant le 1er janvier 1989

Permis B : valable pour les catégories A3, A, B et BE

Permis C : valable pour les catégories A3, B, BE, C1, C1E, C et CE

2. Permis de conduire délivrés entre le 1er janvier 1989 et le 1er octobre 1998

Permis B : valable pour les catégories A3 et B

Permis BE : valable pour les catégories A3, B et BE

Permis C : valable pour les catégories A3, B, C1 et C

Permis CE : valable pour les catégories A3, B, BE, C1, C1E, C et CE

3. Permis de conduire délivrés après le 1er octobre 1998

Permis B : valable pour les catégories A3 et B

Permis BE : valable pour les catégories A3, B et BE

Permis C1 : valable pour les catégories A3, B et C1

Permis C1E : valable pour les catégories A3, B, BE, C1 et C1E

Permis C : valable pour les catégories A3, B, C1 et C

Permis CE : valable pour les catégories A3, B, BE, C1, C1E, C et CE

Durée de validité des permis de conduire.

Les permis B et BE restent valables sans limite de temps.

Les permis C, C1, CE et C1E ne sont valables que pour une durée de 5 ans (3 ans si l'on est plus âgé que 50 ans). Ils peuvent être renouvelés après examen médical. Le médecin peut également prescrire une période plus courte. Un nouvel examen théorique ou pratique n'est pas requis.

Examen médical.

Depuis le 1er octobre 1998 l'on ne reçoit le permis de conduire qu'à la condition que l'on ne présente pas de maladies ou d'infirmités énoncées dans l'annexe 6 de l'arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Pour les catégories B et BE, aucun examen médical n'est requis, si ce n'est pour certaines catégories de chauffeurs comme des chauffeurs de taxis, des ambulanciers, etc. Les autres conducteurs doivent signer une déclaration par laquelle ils certifient qu'à leur connaissance ils ne présentent pas d'infirmités ou maladies énumérées dans cet arrêté.

Les candidats aux permis C1, C, C1E et CE doivent eux passer un examen médical. Cet examen peut être fait par un médecin :

- du service social-médical de l'état
- d'un service reconnu de la médecine du travail
- de l'Office Communautaire et Régional de la formation professionnelle et de l'emploi", du "Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding", ou l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle",
- du service médical de l'armée,
- d'un centre psycho-médical-social.

Tracter une remorque.

Il semble utile d'approfondir la question du permis de conduire lorsqu'une caravane ou une remorque est tractée par un véhicule.

Règle générale :

Un permis valable pour les catégories B, C ou D permet également de tracter une remorque avec une MMA de maximum 750 kg.

Spécifiquement pour le permis B :

Celui qui ne possède qu'un permis B peut conduire un attelage composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg à condition que :

1. la MMA de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur. Ce qui veut dire que le poids de la remorque et sa charge utile ne peut pas dépasser le poids à vide du véhicule tracteur ;
2. la MMA de l'ensemble (MMA du véhicule tracteur + MMA de la remorque) n'excède pas 3.500 kg.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le permis BE est requis.

Permis BE :

Le permis BE n'est délivré qu'après réussite d'un examen pratique spécial.

Cet examen consiste en un test au centre d'examen même, et d'une épreuve sur la voie publique. On doit passer l'examen avec un véhicule de la catégorie B en une remorque qui n'appartient pas à la catégorie B avec une MMA de 1.000 kg ou plus, et l'ensemble doit avoir une longueur d'au moins 9 mètres.

L'épreuve au centre d'examen comprend 4 manœuvres de base :

- marche arrière en droite ligne
- marche arrière avec virage
- le stationnement le long d'un trottoir
- marche arrière jusque contre un quai de déchargement.

Exception :

Le permis de conduire de catégorie B obtenu avant le 1° janvier 1989 permet d'obtenir le permis de conduire de la catégorie BE.

Permis B ou C ?

La MMA du véhicule tracteur désigne quel permis, B ou C est requis. La MMA de la remorque et le poids total de l'ensemble remorque + tracteur déterminent si vous devez acquérir le permis BE ou CE en plus du B ou du C.

Exemples :

Les quelques exemples suivants faciliteront la compréhension de la théorie énoncée ci-dessus.

Il faut bien sur tenir compte du fait que pour le véhicule tracteur, le poids du véhicule à vide rentre en considération, alors que pour la remorque, la MMA est calculée, donc le poids à vide + la charge utile.

Poids à vide véhicule	MMA remorque	Total	Permis de conduire	
700 kg	730 kg	1.430 kg	B	La remorque pèse moins de 750 kg
950 kg	1.700 kg	2.650 kg	BE	La remorque est plus lourde que le véhicule tracteur
2.800 kg	850 kg	3.650 kg	BE	Le poids de l'ensemble dépasse les 3.500 kg
3.400 kg	740 kg	4.140 kg	B	La remorque pèse moins de 750 kg
1.450 kg	2.100 kg	3.550 kg	BE	La remorque dépasse le poids du véhicule. L'ensemble dépasse les 3.500 kg
1.450 kg	1.430 kg	2.880 kg	B	La remorque pèse moins que le véhicule. L'ensemble ne dépasse pas 3.500 kg